

# Référentiel de classification des déchets bois

---

Plan Déchets du CSF Bois

---

EXPERTISES



Comité Stratégique  
de Filière Bois

Mai.  
2022

Avec la participation de :

Coordination :

# REMERCIEMENTS

Ce document est le fruit des travaux d'un groupe de représentants d'organisations intéressées à la question de l'amélioration du recyclage et de la valorisation énergétique des déchets de bois en France, groupe mis en place dans le cadre du Défi 3 du Comité Stratégique de Filière Bois (CSF Bois), qui a œuvré à l'élaboration, puis à la mise en œuvre du Plan Déchets du CSF bois.

A ce titre, nous tenons à remercier particulièrement :

- Mr Philippe Bajeat, Mme Nolwenn Touboulic, ADEME
- Mr Bertrand Demarne, AF
- Mme Clarisse Fisher, Mr Dominique Boulday, Mr Gaëtan Rémond, CIBE
- Mr Olivier Riu, COPACEL
- Mme Dominique Mignon, Mr Fabien Cambon, ECOMOBILIER
- Mr Ghislain Eschasseriaux, FEDENE
- Mr Léonard Neuville, FEDEREC
- Mr Louis de Reboul, FNADE
- Mr Nicolas Douzain-Didier, FNB
- Mme Johanna Flajollet-Millan, SER
- Mme Elodie Rivière, Mr Raphael Gas, SEDDRé
- Mr Clément Quineau, UICB
- Mr Olivier Hugon-Nicolas, Mr Bernard Retureau, UIPP
- Mr Benoît Cauchard, UMB-FFB
- Mme Adèle Frouard, VALDELIA

Mr Jean-Luc Dunoyer a co-animé ce groupe en tant que Chef de projet – coordinateur du CSF Bois. La coordination de la rédaction a été assurée par FCBA : Joffrey Glet-Labeyrie et Gérard Deroubaix.

## CITATION DE CE RAPPORT

FCBA, Groupe de travail plan Déchets du CSF bois. 2022. Référentiel de classification des déchets bois - Version 05/2022. 14 pages.

Ce document est disponible en ligne : <https://librairie.ademe.fr/>, <http://www.fcba.fr>

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite selon le Code de la propriété intellectuelle (art. L 122-4) et constitue une contrefaçon réprimée par le Code pénal. Seules sont autorisées (art. 122-5) les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé de copiste et non destinées à une utilisation collective, ainsi que les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, pédagogique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées, sous réserve, toutefois, du respect des dispositions des articles L 122-10 à L 122-12 du même Code, relatives à la reproduction par reprographie.

### Ce document est diffusé par l'ADEME

#### ADEME

20, avenue du Grésillé  
BP 90 406 | 49004 Angers Cedex 01

Numéro de contrat : 1802G0004

Étude réalisée par FCBA en partenariat et avec le soutien de CODIFAB, COPACEL, ECOMOBLIER, FEDEREC, FEDENE, SEDDRé, SER, VALDELIA) pour ce projet cofinancé par l'ADEME

Projet de coordonné par : FCBA : Gérard DEROUBAIX

Coordination technique - ADEME : Philippe BAJEAT, Nolwenn TOUBOULIC  
Direction/Service : Direction Economie Circulaire / Service Ecoconception et Recyclage

# SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>4</b>
<b>1. OBJET.....</b>	<b>4</b>
<b>2. CHAMP D'APPLICATION .....</b>	<b>4</b>
<b>3. VOCABULAIRE.....</b>	<b>5</b>
<b>4. PRINCIPES DE CLASSIFICATION.....</b>	<b>5</b>
4.1. Classification actuelle .....	5
4.2. Correspondance avec l'ancienne classification usuelle française .....	6
<b>5. DESCRIPTION DE LA CLASSE A .....</b>	<b>8</b>
5.1. Critères d'acceptation .....	8
5.2. Utilisations principales autorisées.....	8
5.3. Types de bois récupérés (liste non exhaustive).....	8
5.4. Principes de qualification .....	8
<b>6. DESCRIPTION DE LA CLASSE BR1.....</b>	<b>9</b>
6.1. Critères d'acceptation .....	9
6.2. Utilisations principales autorisées.....	9
6.3. Types de bois récupérés (liste non exhaustive).....	9
<b>7. DESCRIPTION DE LA CLASSE BR2 .....</b>	<b>10</b>
7.1. Critères d'acceptation .....	10
7.2. Utilisations principales autorisées.....	10
7.3. Types de bois récupérés (liste non exhaustive).....	10
<b>8. DESCRIPTION DE LA CLASSE C .....</b>	<b>10</b>
8.1. Critères d'acceptation .....	10
8.2. Utilisations principales autorisées.....	10
8.3. Types de bois récupérés (liste non exhaustive).....	10
<b>9. RECAPITULATIF DES UTILISATIONS POSSIBLES PAR CLASSE .....</b>	<b>11</b>
<b>10. CARACTERISATION DE DECHETS BOIS .....</b>	<b>12</b>
10.1. Déchets de classe A.....	12
10.2. Déchets de Classe BR1.....	12
<b>INDEX DES TABLEAUX ET FIGURES.....</b>	<b>13</b>
<b>SIGLES ET ACRONYMES .....</b>	<b>13</b>

# Introduction

---

La classification usuelle française existante des déchets de bois, en trois classes A, B, C, sans définition précise de caractéristiques, est inadéquate car sans correspondance avec les réglementations sur la classification des déchets, les installations de combustion et le recyclage en panneaux à base de bois.

Considérant les exemples de classifications existants au niveau Européen et en normalisation internationale, les cahiers des charges et les besoins de structuration par rapport aux filières de recyclage et de valorisation énergétique, la nouvelle classification décrite dans ce document a été élaborée par le GT du plan déchets du CSF Bois, qui rassemble les organisations professionnelles et organismes intéressés à gestion des déchets bois et au développement de leur recyclage et de leur valorisation.

## 1. Objet

---

L'objet de ce référentiel est d'établir des classes pour tous les bois récupérés.

Le principe général est de baser ces classes sur une composition chimique des déchets bois a priori, composition pouvant être, le cas échéant, établie par analyse chimique. A noter que, pour la valorisation énergétique, la provenance du déchet est un critère essentiel, déterminant si le déchet bois répond à la définition réglementaire de biomasse ou s'il est éligible à une Sortie du Statut de Déchet, conformément aux dispositions de l'article L 541-4-3 du Code de l'Environnement

Cette classification permet de définir les modalités de recyclage et valorisation énergétique possibles pour chacune d'entre elles.

Les classes ont également pour objet de définir des types de déchets par origine/nature lorsque c'est possible, répondant à priori aux caractéristiques de composition chimique de la classe en question. Cependant, les déchets bois de toutes origines/nature ou les déchets en mélange peuvent accéder à chacune des classes, sous réserve de preuve de conformité au cahier des charges de composition de ces classes, sauf pour la valorisation énergétique, pour laquelle seuls les déchets de bois répondant à la définition de biomasse ou ayant fait l'objet d'une demande de Sortie du Statut de Déchet au titre de l'article L 541-4-3 du Code de l'Environnement, pourront être valorisés en installation de combustion.

Il s'agit également d'établir une classification permettant une correspondance satisfaisante avec les systèmes de classification existant par ailleurs en Europe : classification normative biocombustibles solides, réglementation allemande, finlandaise, référentiel britannique.

## 2. Champ d'application

---

Ce référentiel s'applique à tous les déchets de bois issus de la transformation du bois et de la fabrication des produits à base de bois et des produits en fin de vie à base de bois : emballages, meubles, produits de construction, produits d'aménagement extérieur et de génie civil.

Nota : les déchets verts et les bois agricoles (haies, vergers, vignes...) ne sont pas considérés dans cette classification.

## 3. Vocabulaire

---

- **Déchets de bois** : éléments constitués majoritairement de bois (composition massique) et répondant à la définition juridique du déchet<sup>1</sup>.
- **Bois récupéré** : tous déchets de bois pris en charge, à des fins de réutilisation, recyclage ou valorisation énergétique, par des personnes autorisées, ainsi que les produits du tri **et/ou de la préparation de ces déchets bois répondant à la définition de déchets de bois précédente**.
- **Panneaux bois** : panneaux de bois reconstitués.
- **Biomasse a) selon la directive IED** : « produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ».
- **Biomasse b)v selon la directive IED** : « déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition ».
- **Type d'un déchet bois** : le type du déchet bois est défini par le type de produit dont est issu le déchet : **DEA bois** (Déchet bois d'Élément d'Ameublement), **DBAT bois** (Déchet bois du bâtiment : déchet de chantier de construction, rénovation ou démolition), **DET bois** (Déchets de production des entreprises de construction bois et de fabrication de meubles bois), **D. emballages bois** (Déchets d'emballages en bois).  
A noter que l'on peut avoir des déchets de différents types en mélange, que l'on appellera Déchets de bois en mélange ; c'est par exemple un cas possible dans les bennes bois des déchèteries.

## 4. Principes de classification

---

### 4.1. Classification actuelle

L'état des lieux des systèmes de classification existants en Europe concernant les déchets de bois fait apparaître les éléments suivants : la norme EN ISO 17225-1<sup>2</sup> et les réglementations ou systèmes allemands<sup>3</sup>, finlandais<sup>4</sup> et du Royaume Uni<sup>5</sup>, distinguent 4 classes.

La norme EN ISO 17225-1 distingue plusieurs origines à la biomasse dont les teneurs en organohalogénés et métaux lourds ne dépassent pas les valeurs de la biomasse vierge : la biomasse ligneuse et les bois usagés. Les sources possibles des bois usagés sont :

- Bois non traité chimiquement ;
- Bois traité chimiquement ;
- Assortiment et mélange.

On trouve systématiquement dans ces réglementations et systèmes nationaux pré-cités, deux classes extrêmes : 1 - biomasse pure et 4 - déchets dangereux - contenant des organochlorés ou métaux lourds ; et entre ces deux extrêmes, deux classes intermédiaires légèrement différentes selon les pays.

---

<sup>1</sup> « Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance matériau, produit, ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon » (article L.541-1-1 du Code de l'environnement)

<sup>2</sup> Norme EN ISO 17225-1: Solid biofuels – Fuel specification and classes, 2014

<sup>3</sup> Ordonnance sur les déchets bois (Allemagne) : [AltholzV - nichtamtliches Inhaltsverzeichnis \(gesetzze-im-internet.de\)](#)

<sup>4</sup> Alakangas, E., Koponen, K. Sokka, L. & Keränen, J. Classification of used wood to biomass fuel or solid recycled fuel and cascading use in Finland, Book of Proceeding Bioenergy 2015, p. 79 – 86

<sup>5</sup> Wood recyclers Association : [WRA-Grades-of-Waste-Wood.pdf \(woodrecyclers.org\)](#)

Les principes retenus consistent donc à s'inspirer de cette norme et des classifications étrangères et à définir 4 classes, en fonction du statut réglementaire ou de la composition chimique des bois récupérés :

- de biomasse pure (Classe A) à déchets dangereux (Classe C) ; à noter que la biomasse pure peut présenter des teneurs naturelles variables de métaux lourds, voire de substances organo-halogénées à des niveaux de concentration de traces ;
- avec deux classes intermédiaires :
  - o Classe BR1 : déchets non dangereux respectant un cahier des charges de composition chimique avec des valeurs limites de concentration sur une liste déterminée de substances chimiques, dans l'objectif de permettre, pour ces déchets, leur recyclage notamment en panneaux à base de bois ; pour la valorisation énergétique en installation de combustion, les déchets de bois devront répondre à la définition réglementaire de la biomasse ou n'être plus considérés comme des déchets à la suite d'une procédure de sortie du statut de déchet, conformément aux dispositions de l'article L 541-4-3 du Code de l'Environnement
  - o Classe BR2 : déchets non dangereux permettant le recyclage en panneaux et la valorisation énergétique en installations d'incinération ou de co-incinération de déchets, répondant aux dispositions des rubriques 2771 ou 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Nota : quelle que soit la nature des déchets bois, ceux-ci peuvent appartenir à l'une ou l'autre des 4 classes ainsi définies, sous réserve de preuve de leur composition chimique, sauf pour la valorisation énergétique, pour laquelle seuls les déchets de bois répondant à la définition de biomasse ou n'étant plus considérés comme des déchets à la suite d'une procédure de sortie du statut de déchet, conformément aux dispositions de l'article L541-4-3 du Code de l'Environnement, pourront être valorisés en installation de combustion.

## **4.2. Correspondance avec l'ancienne classification usuelle française**

Dans la mesure où les anciennes classes usuelles A, B et C ne faisaient pas l'objet de définitions précises, il n'est pas possible de donner une correspondance absolue entre les 4 nouvelles classes et ces anciennes classes ; les éléments ci-dessous donnent cependant des indications générales sur les liens entre ces deux classifications :

- la classe A actuelle correspond globalement à l'ancienne classe A, mais sa définition est plus précise et restrictive puisqu'elle repose sur l'absence de contaminants chimiques à des concentrations supérieures aux teneurs naturelles dans la biomasse.
- les classes BR1 et BR2 réunies représentent globalement l'ancienne classe B, constituée des déchets de bois non dangereux mais contenant des substances chimiques à des concentrations supérieures aux teneurs naturellement présentes dans la biomasse.
- La classe C correspond à l'ancienne classe C, constituée des déchets dangereux.

Classe	Critères d'acceptation	Utilisations / valorisations (principales)	Valorisation matière : types de bois récupérés (non exhaustif)	Valorisation énergétique : types de bois récupérés (non exhaustif)
A	<p>Biomasse pure (Biomasse a), b)i) et b)iv) selon directive IED).</p> <p>Produits composés d'une matière végétale ou forestière ou de déchets végétaux agricoles et forestiers ; bois non traités de première transformation, déchets de liège.</p> <p>Déchets de bois provenant de chutes de travail mécanique de bois brut, sans produit de traitement ou revêtement, répondant à la catégorie Biomasse b(v) de la directive IED.</p> <p>En complément pour un usage en combustion, peut être ajoutée de la biomasse avec sortie de statut de déchets.</p>	<p>Recyclage panneaux</p> <p>-</p> <p>Valorisation énergétique en installations de combustion 2910 A ou 3110</p>	<p>Bois forestier ou assimilés.</p> <p>Produits connexes de scierie ; chutes de fabrication en bois massif, sans traitement ni revêtements ; déchets de liège.</p> <p>D. emballages bois</p>	<p>Bois forestier ou assimilés.</p> <p>Produits connexes de scierie ; chutes de fabrication en bois massif, sans traitement ni revêtements ; déchets de liège.</p> <p>D. emballages bois sous SSD<sup>6</sup> depuis l'arrêté min. du 29 juillet 2014</p>
BR1	<p>Chutes de production autoconsommées par les entreprises sur leur lieu de production, répondant à la définition de la catégorie Biomasse b(v) de la directive IED.</p> <p>Bois récupérés, par origine de déchet, sans mélange préalable, respectant un cahier des charges de seuils de concentration en organohalogénés et métaux lourds.</p> <p>Pour un usage en combustion les déchets de bois doivent répondre à la définition des déchets de biomasse (catégorie b(v)) selon directive IED et les conditions de l'arrêté d'enregistrement 2910 : définition et cahier des charges.</p> <p>Des arrêtés de SSD peuvent permettre l'usage en installation classée 2910 B ou 3110 de déchets ne répondant pas aux critères de la biomasse au sens de la directive IED ; la SSD devant préciser notamment le cahier des charges associé spécifique à la ressource considérée.</p>	<p>Recyclage panneaux</p> <p>-</p> <p>Valorisation énergétique en installations de combustion 2910 B ou 3110</p>	<p>D. emballages bois</p> <p>DEA bois, DBAT bois, DET bois.</p> <p>Déchets de bois traités classés non dangereux</p>	<p>D. emballages bois</p> <p>Chutes de fabrication utilisées sur place dans les usines de production de panneaux, de meubles en panneaux et autres entreprises de transformation du bois.</p> <p>Déchets à base de bois non susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds, répondant à la définition b(v) de la biomasse ou déchets respectant les exigences d'un arrêté SSD sur le combustible.</p>
BR2	<p>Autres bois de récupération classés déchets non dangereux</p>	<p>Recyclage panneaux</p> <p>-</p> <p>Valorisation énergétique en installations d'incinération ou de co-incinération (2771, 2971)</p>	<p>D. emballages bois</p> <p>D. bois en mélange DEA bois, DBAT bois, DET bois.</p> <p>Déchets de bois traités classés non dangereux.</p>	<p>D. emballages bois</p> <p>D. bois en mélange, DEA bois, DBAT bois, DET bois.</p> <p>Déchets de bois traités classés non dangereux</p>
C	<p>Bois récupérés classés déchets dangereux</p>	<p>Valorisation énergétique en installations d'incinération de déchets dangereux (2770)</p>		<p>Déchets bois contenant des substances dangereuses en concentration conduisant au classement en déchet dangereux.</p> <p>Ex : bois créosoté</p>

Attention : tout type de bois récupéré d'une catégorie peut être utilisé dans les valorisations prévues pour les catégories supérieures : exemple, les types de bois récupérés de classe A sont utilisables en recyclage matière ou valorisation énergétiques accessibles aux classes BR1 et BR2.

*Tableau 1 : Critères, utilisations possibles et types de bois récupérés par classe*

<sup>6</sup> SSD : Sortie de Statut de Déchet au titre de l'article L 541 -4-3 du Code de l'Environnement

## 5. Description de la classe A

### 5.1. Critères d'acceptation

- Les bois récupérés inclus dans la classe A sont les bois réputés constitués exclusivement de bois, et ne contenant ni adjuvants ni contaminants chimiques à des concentrations supérieures aux teneurs naturelles de la biomasse forestière.
- Pour la réglementation relative aux installations de combustion, ils correspondent, selon la directive IED, à la catégorie de « Biomasse a) » ou biomasse pure.
- Les chutes, copeaux, sciures de travail mécanique de bois brut, sans produit de traitement ou revêtement, répondant à la catégorie Biomasse b(v) de la directive IED, sont également dans ce cas.

### 5.2. Utilisations principales autorisées

- Recyclage panneaux ;
- Installations de combustion 2910 A ou 3110 : pour les emballages en fin de vie, nécessité de SSD.

### 5.3. Types de bois récupérés (liste non exhaustive)

- Bois forestier ou assimilés ;
- Produits connexes de scierie, chutes, copeaux et sciures de transformation du bois massif sans adjuvants chimiques ;
- Emballages bois en fin de vie : emballages légers, palettes et de caisses palettes, emballages industriels exempts de composants autres que bois ;
- Déchets de liège.

### 5.4. Principes de qualification

L'appartenance à la classe A des bois récupérés est établie par la nature des déchets considérés, telle que décrite pour cette classe.

Dans le cadre d'un arrêté ministériel de sortie de statut de déchets, des critères physico-chimiques peuvent venir compléter la nature des déchets pour les types de déchets concernés. Par exemple, le respect des critères de l'annexe I de l'arrêté du 29 juillet 2014 – Critères de SSD des broyats d'emballage en bois, est établi par analyses chimiques.

COMPOSE	TENEUR MAXIMALE (en mg/kg de matière sèche)
Mercure, Hg	0,2
Arsenic, As	4
Cadmium, Cd	5
Chrome, Cr	30
Cuivre, Cu	30
Plomb, Pb	50
Zinc, Zn	200
Chlore, Cl	900
PCP	3
PCB	2
Azote, N	1,5 %

Tableau 2 : Seuils pour la SSD de broyats d'emballage



## 6. Description de la classe BR1

---

### 6.1. Critères d'acceptation

Les bois récupérés inclus dans la classe BR1 sont :

- des chutes de production autoconsommées par les entreprises sur leur lieu de production répondant à la définition de la catégorie b(v) de la directive IED.
- des bois récupérés ou préparés, par origine de déchet, sans mélange préalable, respectant un cahier des charges de seuils de concentration en organohalogénés et métaux lourds.

Pour un usage en combustion ils doivent répondre à la définition des déchets de biomasse (catégorie b(v)) selon directive IED et les conditions de l'arrêté d'enregistrement 2910 : définition et cahier des charges.

Des arrêtés de Sortie de Statut de Déchet (SSD) peuvent permettre l'usage en installation classée 2910 B ou 3110 de déchets ne répondant pas aux critères de la biomasse au sens de la directive IED ; la SSD devant préciser notamment le cahier des charges associé spécifique à la ressource considérée.

Nota : pour l'usage en combustion, il ne doit pas y avoir de mélange avant préparation des bois récupérés ; cependant il est possible de mélanger après préparation, des lots de bois récupérés préparés de même classe. Le lot en résultant est alors de même classe que ses composants. Il est également possible de mélanger un lot de classe donnée n avec un lot, ou plusieurs, de classe différente. Le lot en résultant sera impérativement de la classe la plus contraignante en termes de recyclage et valorisation énergétique ; par exemple, un mélange d'un lot de bois récupéré de classe A avec un lot de bois récupéré de classe BR1 constituera un lot de classe BR1. De même un mélange BR1 avec BR2 constituera un lot de classe BR2.

### 6.2. Utilisations principales autorisées

- Recyclage panneaux ;
- Installations de combustion (2910B ou 3110).

### 6.3. Types de bois récupérés (liste non exhaustive)

- Emballages non SSD pour recyclage et valorisation en énergie ;
- Pour le recyclage en panneaux de particules : Déchets d'éléments d'ameublement bois, Déchets bois du bâtiment, Déchets de production des entreprises de construction bois, de fabrication de meubles en panneaux de bois et déchets de bois traité classés non dangereux ;
- Pour la valorisation énergétique :
  - o autoconsommation des déchets de fabrication, dans les usines de production de panneaux et fabrication de meubles en panneaux et autres entreprises de transformation du bois, répondant à la définition de la catégorie b(v) évoquée au 6.1 ci-dessus ;
  - o déchets de produits bois en fin de vie, non susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de construction ou de démolition, répondant à la définition de la catégorie b(v) évoquée au 6.1 ci-dessus, ou déchets respectant les exigences d'un arrêté SSD sur le combustible.;
- Tous types de bois récupérés de classe A sont utilisables en recyclage panneaux et dans les installations de combustion 2910 B ou 3110.

## 7. Description de la classe BR2

---

### **7.1. Critères d'acceptation**

Les bois récupérés inclus dans la classe BR2 sont les bois récupérés, classés déchets non dangereux, qui ne respectent pas les critères d'acceptation en classe A et en classe BR1. Ces bois récupérés ne répondent donc notamment pas à la définition de la catégorie b(v) de la directive IED et n'ont pas fait l'objet d'une SSD pour une utilisation en installation de combustion 2910 B.

### **7.2. Utilisations principales autorisées**

- Recyclage panneaux ;
- Valorisation énergétique en installations d'incinération et de co-incinération (2771, 2971).

### **7.3. Types de bois récupérés (liste non exhaustive)**

- Pour le recyclage en panneaux de particules et la valorisation énergétique : déchets bois en mélange, déchets d'éléments d'ameublement bois, déchets bois du bâtiment, déchets de production des entreprises de construction bois, de fabrication de meubles en panneaux de bois et déchets de bois traité classés non dangereux ;
- Tous types de bois récupérés de classe A et de classe BR1, et par exemple les déchets d'emballages bois, sont utilisables en recyclage panneaux et dans les installations d'incinération et de co-incinération (2771, 2971).

## 8. Description de la classe C

---

### **8.1. Critères d'acceptation**

- Les bois récupérés inclus dans la classe C sont les déchets de bois classés déchets dangereux.

### **8.2. Utilisations principales autorisées**

- Valorisation énergétique en installations d'incinération déchets dangereux (2770).

### **8.3. Types de bois récupérés (liste non exhaustive)**

- Déchets de bois contenant des substances dangereuses en concentration conduisant au classement réglementaire en déchet dangereux ; exemple : déchets de produits en bois créosoté.

## 9. Récapitulatif des utilisations possibles par classe

Les utilisations possibles des différentes classes se résument donc comme suit :

Classe produit	Matière	Production d'énergie : statut ICPE					
	Recyclage Panneaux	2910 A	2910 B	3110	2971	2771	2770
A	x	x	x	x	x	x	
BR1	x		x*	x*	x	x	
BR2	x				x	x	
C							x

  

Légende	
	Valorisation possible
x	Valorisation effective

\* : sous réserve de respecter la définition réglementaire de biomasse ou d'avoir cessé d'être un déchet, à la suite d'une procédure de sortie de statut de déchet.

**Tableau 3 : Utilisations possibles des produits selon leur classe**

Les bois récupérés de classe A sont utilisables en recyclage et énergie dans tous types d'installations.

Les bois récupérés de classe BR1 sont utilisables en recyclage et énergie en installations 2910 B ou 3110 (sous réserve de respecter la définition réglementaire de biomasse ou d'avoir cessé d'être un déchet, à la suite d'une procédure de sortie de statut de déchet, au titre de l'article L 541-4-3 du Code de l'Environnement), 2971 et 2771.

Les bois récupérés de classe BR2 sont utilisables en recyclage et en énergie en installations 2971 et 2771.

Les bois récupérés de classe C sont utilisables uniquement en installation d'incinération de déchets dangereux 2770.

## 10. Caractérisation de déchets bois

---

La distinction entre la classe C et les différentes autres classes A, BR1, BR2 est réglementaire et se fait par application des principes distinguant les déchets non dangereux des déchets dangereux.

Dans le cadre de la sortie de statut de déchet, des critères physico-chimiques peuvent être demandés pour les déchets correspondants.

### 10.1. Déchets de classe A

**En plus de l'origine de la biomasse, pour des déchets ne répondant pas à cette définition et faisant l'objet d'un arrêté ministériel de sortie de statut de déchets, des critères physico-chimiques peuvent être demandés :**

Texte de référence pour la Sortie de Statut de Déchets d'emballage en bois : Arrêté du 29 juillet 2014 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les broyats d'emballages en bois pour un usage comme combustibles de type biomasse dans une installation de combustion (version en vigueur au 30 mai 2021).

#### *Echantillonnage*

Echantillonnage : NF EN 14778

Plan d'échantillonnage : NF EN 14779

#### *Analyses chimiques*

Préparation des échantillons : NF EN ISO 14780

- Teneur en chlore : NF EN ISO 15289
- Dosage des éléments AS, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb et Zn : NF EN ISO 15297
- Dosage des PCP : NF B 51-297
- Dosage des PCB : NF EN 15308
- Dosage de l'azote : NF EN 15104

### 10.2. Déchets de Classe BR1

**En plus de l'origine de la biomasse, l'arrêté ministériel du 3 août 2018 fixe des critères physico-chimiques supplémentaires, ou des dispositions particulières dans le cas où cette biomasse est produite et utilisée par l'exploitant de cette installation de combustion sur le même site, pour pouvoir être utilisés dans une installation classée 2910-B1 de la nomenclature des installations classées.**

Texte de référence pour l'utilisation de déchets bois b) v) dans une installation 2910 B : Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018).

En cas de SSD, il peut y avoir ajout de conditions et de paramètres adaptés au gisement considéré.

#### *Echantillonnage*

Echantillonnage : NF EN 18135 (version 2017 ou ultérieure)

Plan d'échantillonnage : NF EN 14779 (version 2017 ou ultérieure)

#### *Analyses chimiques*

Préparation des échantillons : NF EN ISO 14780 (version 2017 ou ultérieure)

- Teneur en chlore : NF EN ISO 16994 (version 2016 ou ultérieure)
- Dosage des éléments AS, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb et Zn : NF EN ISO 16968 (version 2015 ou ultérieure)
- Dosage des PCP : NF B 51-297 (version 2004 ou ultérieure)
- Dosage des PCB : NF EN 15308 (version 2017 ou ultérieure)
- Dosage de l'azote : NF EN 15104

## INDEX DES TABLEAUX ET FIGURES

---

---

### TABLEAUX

Tableau 1 : Critères, utilisations possibles et types de bois récupérés par classe .....	7
Tableau 2 : Seuils pour la SSD de broyats d'emballage .....	8
Tableau 3 : Utilisations possibles des produits selon leur classe.....	11

## SIGLES ET ACRONYMES

---

---

CdC	Cahier des charges
DEA bois	Déchet bois d'Elément d'Ameublement
DET bois	Déchets de production des entreprises de construction bois et de fabrication de meubles bois
ICPE	Installations classées pour la protection de l'environnement
Directive IED	Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles
PCP	Pentachlorophénol et ses sels
PCB	Polychlorobiphényles
SSD	Sortie de statut de déchet

## L'ADEME EN BREF

À l'ADEME - l'Agence de la transition écologique -, nous sommes résolument engagés dans la lutte contre le réchauffement climatique et la dégradation des ressources.

Sur tous les fronts, nous mobilisons les citoyens, les acteurs économiques et les territoires, leur donnons les moyens de progresser vers une société économe en ressources, plus sobre en carbone, plus juste et harmonieuse.

Dans tous les domaines - énergie, économie circulaire, alimentation, mobilité, qualité de l'air, adaptation au changement climatique, sols... - nous conseillons, facilitons et aidons au financement de nombreux projets, de la recherche jusqu'au partage des solutions. À tous les niveaux, nous mettons nos capacités d'expertise et de prospective au service des politiques publiques.

L'ADEME est un établissement public sous la tutelle du ministère de la Transition écologique et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

### LES COLLECTIONS DE L'ADEME



#### FAITS ET CHIFFRES

L'ADEME référent : Elle fournit des analyses objectives à partir d'indicateurs chiffrés régulièrement mis à jour.



#### CLÉS POUR AGIR

L'ADEME facilitateur : Elle élabore des guides pratiques pour aider les acteurs à mettre en œuvre leurs projets de façon méthodique et/ou en conformité avec la réglementation.



#### ILS L'ONT FAIT

L'ADEME catalyseur : Les acteurs témoignent de leurs expériences et partagent leur savoir-faire.



#### EXPERTISES

L'ADEME expert : Elle rend compte des résultats de recherches, études et réalisations collectives menées sous son regard



#### HORIZONS

L'ADEME tournée vers l'avenir : Elle propose une vision prospective et réaliste des enjeux de la transition énergétique et écologique, pour un futur « décarboné et résilient ».



## Référentiel de classification des déchets bois

La classification usuelle française existante des déchets de bois, en trois classes A, B, C, sans définition précise de caractéristiques, est inadéquate car sans correspondance avec les réglementations sur la classification des déchets, les installations de combustion et le recyclage en panneaux à base de bois.

Considérant les exemples de classifications existants au niveau Européen et en normalisation internationale, les cahiers des charges et les besoins de structuration par rapport aux filières de recyclage et de valorisation énergétique, la nouvelle classification décrite dans ce document a été élaborée par le GT du plan déchets du CSF Bois, qui rassemble les organisations professionnelles et organismes intéressés à gestion des déchets bois et au développement de leur recyclage et de leur valorisation.

